

Que veut dire "durée ininterrompue des études" pour la compétence du CPAS ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vos études sont **interrompues** si vous :

- **arrêtez vos études** pour faire autre chose (chercher du travail, travailler, partir à l'étranger, etc.) ;
- et **les reprenez après** une période plus ou moins longue.

Il y a 2 possibilités :

- vous signalez au CPAS que vous interrompez vos études ;
ou
- le CPAS déduit d'éléments objectifs que vous interrompez vos études. Par exemple, vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi.

Si vous interrompez vos études, vous perdez votre qualité d'étudiant jusqu'au moment où vous reprenez effectivement des études de plein exercice. La règle de la continuité de compétence du CPAS pour les étudiants ne s'applique pas. Le CPAS où vous étiez inscrit dans les registres au moment de votre 1^{ère} demande d'aide n'est plus compétent.

Pour plus d'informations sur la règle de continuité de compétence du CPAS pour les étudiants, voyez la fiche [Qu'est-ce que la règle de la continuité de compétence du CPAS pour les étudiants ?](#).

Vos études ne sont **pas interrompues** si vous :

- **changez d'orientation** ;
- **changez d'établissement** (école, université, etc.) ;
- passez des études secondaires aux études supérieures ;
- ne pouvez pas poursuivre vos études temporairement en raison de votre **état de santé, à condition que vous restiez inscrit** pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

Dans tous ces cas, le CPAS compétent est celui de la commune où vous étiez inscrit dans les registres au moment de votre 1^{ère} demande d'aide.

Attention, le CPAS ne doit pas avoir effectivement accordé l'aide au moment de la demande pour rester compétent pour toute la durée des études.

Il suffit que vous ayez **fait une demande au moment où vous étiez étudiant**. Peu importe que le CPAS vous ait octroyé ou refusé l'aide.

En pratique, si un 1^{er} CPAS n'a pas accordé d'aide et si vous vous présentez plus tard dans un autre CPAS (parce que vous avez changé de [domicile](#)), ce second CPAS n'est pas nécessairement informé de la 1^{ère} demande d'aide. Il peut intervenir et vous aider.

Pour plus d'informations, voyez le :

- site du [SPP Intégration sociale](#) ;
- Guide pratique : les règles de compétence territoriale des CPAS dans les documents types ci-dessous.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 2 §6 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Circulaire du 3 août 2004 - loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale - étudiants et droit au revenu d'intégration.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 11 §2 a) de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Brochure : Guide pratique - Les règles de compétence territoriale des CPAS - éditée par le SPP Intégration sociale - édition non datée.

Brochure : Guide de l'aide sociale pour les étudiantes et les étudiants - éditée par la Street Law Clinic en droit social de l'ULB - édition 2023.

